

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE madame Johanne Gagnon Trudel et monsieur Marc Bégin ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel:

mesdames

- Carole Bertrand;
- Hélène-F. Chicoyne;
- Gabrielle Choinière;
- Danielle Dumont;
- Johanne Giroux;

messieurs

- Gérald Bernard;
- Jacques Cloutier;
- Pierre Gagnon;
- Gilles Joly;
- Daniel Laflamme;
- Rosario Nobile;

QUE le mandat de madame Johanne Gagnon Trudel comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2004 au 4 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Marc Bégin comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2004 au 21 avril 2006, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), à l'exception de madame Gabrielle Choinière et monsieur Jacques Cloutier qui participent à ce régime de retraite avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Gagnon soit à Hull;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Carole Bertrand et Danielle Dumont soit à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gabrielle Choinière et monsieur Daniel Laflamme soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des personnes suivantes soit à Montréal:

mesdames

- Hélène-F. Chicoyne;
- Johanne Gagnon Trudel;
- Johanne Giroux;

messieurs

- Gérald Bernard;
- Gilles Joly;
- Rosario Nobile;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marc Bégin et Jacques Cloutier soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41574

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Programme des animaux de réforme et un mandat à La Financière agricole du Québec, relativement à ce programme et au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2003, du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB », lequel couvrirait la période du 20 mai au 31 août 2003 et que la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants a été confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1073-2003, du 15 octobre 2003, le gouvernement a ordonné que la mise en œuvre d'un deuxième programme de soutien à l'industrie bovine à la suite de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), soit le Programme de soutien à l'industrie bovine à la suite de l'ESB, soit confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE ce deuxième programme ne prévoyait pas d'indemnisation pour les producteurs d'animaux de réforme;

ATTENDU QUE l'exportation vers les États-Unis d'animaux de réforme ou de leurs produits demeure sous embargo total, malgré la levée de certaines interdictions pour d'autres productions bovines;

ATTENDU QUE cet embargo a pour conséquence que d'importants surplus d'animaux de réforme se retrouvent sur le marché intérieur canadien, ce qui entraîne une baisse drastique du prix offert pour ces animaux, des coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises en surplus d'inventaire et une détérioration de leur rentabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a annoncé la mise en place d'un Programme des animaux de réforme, dont l'administration serait confiée aux gouvernements provinciaux participants;

ATTENDU QUE ce programme est prévu dans une entente intitulée « Accord Canada-« Province » établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2 »;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet alimentation qui répond peu aux priorités québécoises d'intervention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada assume 60 % des coûts de ce programme, ce qui représente un apport financier de 14 400 000 \$ pour les producteurs québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend mettre en place le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme accompagnant la recommandation du présent décret, qui tient davantage compte des priorités québécoises d'intervention et dont les coûts sont évalués à 13 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Québec accepte d'administrer le volet fédéral du Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), il est loisible à la ministre, avec l'autorisation préalable du gouvernement, d'entrer en négociations avec un ministre du gouvernement du Canada, pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agriculture ou la transformation, distribution ou commercialisation des produits agricoles et pour la détermination de leurs modalités d'application et, qu'en outre, le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution de tels accords;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du Programme des animaux de réforme et ceux du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB sont connexes à la mission de La Financière agricole du Québec, telle que décrite à l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec la direction et l'exécution de ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Québec accepte d'administrer la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente intitulé « Accord Canada-« Province » établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2 » joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente;

QUE le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE la mise en œuvre du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB et celle du Programme des animaux de réforme soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41575

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1385-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux, procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et amorcer les travaux préliminaires d'une réserve muséologique collective et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 1385-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41576